



**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUYASTRUC**

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel PAILHAS, le Maire.

Date de la convocation : 14 janvier 2025

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 13

Présents : Mrs ALEGRET Christian, BERNARD Lionnel, COMBES Joël, DUCASSE Christophe, IRIGOYEN Bruno, LEGRAND Clément, PAILHAS Michel, TEILH Jérôme, THUILLER Alain.
Mmes BERTHIER Aline, DUBIE Karine, DUPUY Annie, ROUX-CAYEZ Cathy.

Absents(es) excusés (es) : Mrs DEBAT Serge.
Mmes CASTAING Mary-Jan.

Procuration : néant

Monsieur Bruno IRIGOYEN est désigné secrétaire de séance.

Le Quorum est atteint.

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 18 décembre 2024. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Aucune observation n'étant relevée, Monsieur le Maire procède au vote.

Le procès-verbal du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. 7. Finances locales / 7.5 Subventions

Demande de subvention exceptionnelle pour Mayotte

2. 3 Domaine et patrimoine / 3.1 Acquisition

Acquisition du bâtiment pôle de santé pluridisciplinaire

3. 8. Domaines de compétences par thèmes / 8.8 Environnement

Abroge et remplace la délibération n°32 de la séance du 12/11/2024.

Questions diverses

**01. Objet de la délibération : 7. Finances Locales / 7.5. Subventions
Demande de subvention exceptionnelle pour Mayotte.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Pouyastruc tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Pouyastruc contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de sa capacité, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000.00, €,

- A la protection civile : FNPC Tour Essor 14 Rue Scandicci 93500 PANTIN n° compte 00020164306.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Mr Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

**02. Objet de la délibération : 3. Domaine et patrimoine / 3.1. Acquisition
Acquisition d'une partie du bâtiment pôle de santé pluridisciplinaire.**

Mr Le Maire explique à l'assemblée que suite à la décision du Dr Gachies d'arrêter son activité libérale à la maison médicale de Pouyastruc, la collectivité s'engage à mettre tout en œuvre afin de maintenir l'offre de soins sur notre territoire.

En conséquence, la commune s'engage à acquérir une partie du bien immobilier sise 65 Route de Bigorre situé sur la parcelle WA 42 et WA 43 à savoir :

- Les locaux comprenant le cabinet infirmier, le cabinet paramédical, et le cabinet médical d'une superficie de 200m2 utile,

- Le parking attenant situé sur la parcelle cadastrée WA 43,

- Monsieur Le Maire informe également à l'assemblée qu'un emprunt bancaire sera nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition ;

Vu l'estimation de France Domaine en date du 08 janvier 2025,

Considérant que pour réaliser le transfert de propriété, il est prévu de recourir à un acte notarié qui sera rédigé par Maître Charline SAUX, sis 1 Chemin Saint Jory 65290 Juillan.

Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- **Décide** d'acquérir les locaux d'attractivité médicale d'une superficie de 200m2 utile et le parking pour un prix de 260 000€ (estimation du pôle d'évaluation domaniale d'Occitanie),
- **Désigne** Maître Charline SAUX comme notaire pour cette acquisition et l'autorise à rédiger l'acte notarié d'acquisition de ce bien immobilier,
- **Autorise** Mr Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien immobilier et à signer tous les documents nécessaires à cet effet,
- **Autorise** Mr Le Maire à consulter les banques dans le cadre d'un emprunt
- **Demande** à Mr Le Maire de solliciter toutes les instances, Etat, Département, Région et de déposer les dossiers de demande de subventions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

03. Objet de la délibération : 8. Domaines de compétences par thèmes / 8.8 Environnement

ONF : assiette de coupe de bois 2025

Abroge et remplace la délibération n° 32 de la séance du 12 novembre 2024

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire. donne lecture de la lettre de Mr. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2025** en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal., à l'unanimité :

1. APPROUVE l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

Parcelle	Nature (1)	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Régulée/Non Régulée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (2)
2_a	AMEL	88	2.93	Non réglée	2024	2025	2025
4_u	RCV	167	2.79	Non réglée	2024	2025	2025
1_u	AMEL	345	3.29	Non réglée	2025	2025	2025

2. APPROUVE l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF (3)	Justification	Année décidée par la collectivité (2)
4_u	RE	2.79	2025	2027	ONF-RE - Retard exploitation	2027

3. PRECISE la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (4)		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)
2 a	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 u	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1 u	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) **Nature de la coupe** : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(2) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

(3) **Année proposée par l'ONF** pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

(4) Le mode de mise à disposition des bois pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

4. **INFORME** le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ;

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	Désignation des parcelles (n°)
Affouage, cessions	
Conflit d'usage	
Desserte	
Foncier	
Raison financière	
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) : Renouvellement – Retard	4-u - RE

5. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- Délivrance des bois **après façonnage**
 Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. DEBAT Serge,
- M. LEGRAND Clément,
- M. COMBES Joël.

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité

Le Secrétaire de séance
Bruno IRIGOYEN

Le Maire,
Michel PAILHAS